

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Arras Nord

n°2023/11/81

Date de convocation L'an deux mil vingt trois
6 novembre 2023 le **MARDI 14 NOVEMBRE 2023** à 18 Heures 00
le **CONSEIL MUNICIPAL**, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Alain CAYET, Maire.

Date d'affichage
8 novembre 2023

Nombre de conseillers **Etaient présents :**
Exercice : 26 Monsieur Alain CAYET – Monsieur Guy BRAS – Madame Marie-Antoinette DESHORTIES –
Présents : 18 Monsieur Jean-Pierre CHARTREZ – Madame Anne-Caroline RATAJCZAK –
Votants : 22 Monsieur Stéphane FOURNIER – Madame Ghislaine VALENTE – Monsieur Marc SERRA –
Madame Sophie LOPEZ – Monsieur Fouad AJARRAY – Monsieur Yves RAOULT –
Madame Martine DUQUESNOY – Monsieur Patrick BRUGUET – Madame Christelle LEBAS –
Madame Astrid SAVARY – Madame Corinne DOLLE – Monsieur Jean-Claude NOEL –
Monsieur Thierry IMBERT

Excusés :
Madame Yveline LOURDEL qui donne procuration à Madame Ghislaine VALENTE
Madame Micheline LAURENT qui donne procuration à Monsieur Stéphane FOURNIER
Monsieur Hubert CHIVET qui donne procuration à Monsieur Alain CAYET
Monsieur Olivier QUIGNON qui donne procuration à Monsieur Patrick BRUGUET
Madame Chantal DECOCQ
Monsieur Philippe LEFEBVRE
Madame Audrey TISON
Madame Sandrine SERGEANT

AT **Secrétaire de séance :**
Monsieur Yves RAOULT

Objet : Règles et durée d'amortissement en M57

Monsieur le Maire expose :

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégagant une ressource destinée à les renouveler.

Par délibération en date du 25 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé l'adoption de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal de la ville géré en M14 actuellement.

La mise en place de cette nouvelle nomenclature au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.
Les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du 5/12/2022 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature ainsi que le seuil du montant pour les biens de faibles valeurs

Articles		Catégories de biens amortis	Durée
M14	M57		
2051	2051	Frais d'études, logiciels, licences et autres	5 ans
2182	21828	Autres matériels de transport	7 ans
2183	21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
2183	21838	Autre matériel informatique	5 ans
2184	21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	5 ans
2184	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
	2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2121	2121	Plantations d'arbres et arbustes et autres agencements de terrains	15 ans
2132	21321	Immeubles de rapport	30 ans
		Biens d'une valeur inférieure à 1 000 €	1 an

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la ville de SAINT NICOLAS LEZ ARRAS calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service réelle du bien.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Le Conseil Municipal est invité à rappeler que les règles de gestion restent inchangées pour les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 000 € qui seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Il vous est donc proposé :

- D'approuver la mise à jour de la délibération du 05/12/2022 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature
- D'acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget de la ville relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
- D'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le cout unitaire est inférieur à 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition

Après délibération, le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, les propositions de Monsieur le Maire.

Certifié exécutoire
Transmis en préfecture
Saint Nicolas Lez Arras,
Le 15 novembre 2023

Le Maire,
Alain CAYET.

